

O.I.C. 1986/046
LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT
ALLOWANCES ACT

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
RETIREMENT ALLOWANCES ACT**

Pursuant to Section 8 of the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Legislative Assembly Retirement Allowances Regulations are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14th day of March, A.D., 1986.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1986/046
LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

**LOI SUR LES ALLOCATIONS DE
RETRAITE DES DÉPUTÉS À
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement concernant les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative, ci-après, est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 14 mars 1986.

Commissaire du Yukon

O.I.C. 1986/046
LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT
ALLOWANCES ACT

**LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT
ALLOWANCES REGULATIONS**

1. An annual retirement allowance payable to a member may be paid in monthly instalments.

DÉCRET 1986/046
LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS
À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

1. L'allocation de retraite annuelle d'un député peut être payée en versements mensuels.